



Informations expériences sur animaux

Commentaires à la notification des contraintes observées chez les lignées (Form-M)

1 Complément relatif à la décision n°

Il existe deux types de demandes différentes: les nouvelles demandes ou les demandes complémentaires qui complètent les autorisations existantes. Une notification complémentaire doit être faite s'il y a de nouvelles connaissances concernant une lignée présentant un phénotype invalidant, sur ses propriétés ou sur son utilité ainsi que sur les progrès réalisés pour réduire la contrainte.

La distinction entre une notification temporaire ou définitive est indiquée au point D1.

2 Chiffre B1

Le nom de la lignée doit être le même que celui figurant sur la **fiche de données** associée. La nomenclature doit suivre les règles suivantes: <http://www.informatics.jax.org/mgihome/nomen/>.

3 Chiffre B2

Propriétaire de la lignée: On entend par là soit le responsable de l'animalerie, au cas où il est propriétaire de la population locale, soit le directeur de l'expérience qui mène des recherches avec cette lignée et qui „loue“ l'animalerie avec ses animaux.

4 Chiffre D5

Il faut indiquer les observations complémentaires faites pour clarifier l'ampleur des contraintes constatées jusqu'ici concernant les caractéristiques spéciales ainsi que l'ampleur et la fréquence prévue.

5 Chiffres D9 et D10

Les indications doivent être suffisamment précises pour permettre la pesée des intérêts. Ainsi, pour les lignées présentant un phénotype fortement invalidant, il doit y avoir une justification pour tous les animaux à élever par le biais d'expériences sur animaux déjà autorisées. Au cas où d'autres animaux de cette lignée devaient être utilisés par la suite dans des expériences sur animaux, cela doit être notifié comme complément (y compris l'évaluation qui suit et, le cas échéant, l'autorisation). Pour les lignées présentant un phénotype moins fortement invalidant, les exigences sont moindres.